

*Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*



COMMUNE DE TRESSES – 33 370

Arrêté du Maire REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE N°194/2023

Le Maire de la commune de Tresses
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L114-2 et suivants,
Considérant que pour des motifs de bonne gestion et de qualité d'accueil des publics, il convient
de réglementer les conditions d'utilisation de la médiathèque municipale de Tresses

ARRÊTE

OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la médiathèque municipale. Il fixe les droits et devoirs des usagers. Il est affiché en permanence dans l'établissement. Le personnel, sous l'autorité du Maire ou de son représentant, est chargé de son application.

Tout usager, par le fait de sa présence dans l'enceinte de la médiathèque, est soumis au présent règlement et s'engage à s'y conformer.

Le présent règlement annule et remplace toute version antérieure.

Préambule : missions de la médiathèque

La médiathèque municipale est un service public et culturel proposé par la Commune de Tresses. La médiathèque est chargée de contribuer à l'activité culturelle, aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente et à la recherche documentaire des citoyens. Elle a vocation à participer à l'ouverture sur le monde, à être un lieu de diffusion de la culture sous toutes ses formes et à être un lieu de socialisation.

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Accès et consultation

L'accès et la consultation à la médiathèque sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Les documents faisant l'objet d'une interdiction légale peuvent être uniquement consultés par des usagers ayant atteint cet âge légal.

1.2 Horaires

Les horaires d'ouverture sont fixés par l'administration municipale et portés à la connaissance du public par voie d'affichage et sur les outils de communication de la Commune.

Le public est averti dès que possible des changements d'horaires ou fermetures saisonnières ou raisons exceptionnelles.

1.3 Rôle du personnel

Les bibliothécaires sont des intermédiaires actifs entre les usagers et les ressources de la Médiathèque. Ils apportent leurs conseils et leur aide pour permettre aux usagers d'utiliser au mieux ces ressources.

1.4 Collections

La médiathèque municipale met à la disposition du public des livres, des revues, des CD, des DVD et des jeux vidéo.

Les collections sont représentatives de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles répondent aux intérêts et aux besoins de tous et sont régulièrement renouvelées et actualisées.

Propositions d'achat : L'utilisateur peut faire des propositions d'achat de documents qui seront étudiées lors des nouvelles acquisitions en accord avec la politique documentaire de la médiathèque.

La médiathèque peut exceptionnellement accepter des dons mais, pour être intégrés dans les collections, ils doivent répondre aux critères d'acquisition et à la politique documentaire. Les dons permettent d'enrichir les collections dans la mesure où ils participent à la cohérence du fonds. Ils doivent être remis en main propre aux bibliothécaires. Les documents non retenus doivent être repris par le donateur.

Article 2 : INSCRIPTIONS

L'inscription à la médiathèque est obligatoire pour emprunter des documents. L'inscription à la médiathèque de Tresses donne accès aux bibliothèques/médiathèques du réseau intercommunal « Au fil des bib ». Toute personne, quel que soit son âge et son lieu de résidence, peut s'inscrire sur n'importe quel site. Cette inscription est valable sur l'ensemble du réseau et permet la création d'un compte lecteur.

2.1 Conditions

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il remplit un formulaire d'inscription et signe, attestant qu'il a pris connaissance du règlement. L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte personnelle gratuite qui doit être obligatoirement présentée pour tout emprunt. Les pièces justificatives devant être présentées sont :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF, de téléphone, d'eau ou attestation d'hébergement par un organisme)
- Les personnes hébergées à titre gratuit doivent fournir une attestation de la personne les hébergeant ainsi qu'un justificatif de domicile afférant. Cette dernière est responsable en cas de non-retour des documents.

L'utilisateur informera la médiathèque dans les plus brefs délais de tout changement d'adresse, d'identité ou de contact.

Toute perte ou vol de la carte doit être immédiatement signalé. Faute de déclaration, tout emprunt frauduleux par un tiers reste sous la responsabilité du titulaire de la carte.

Le remplacement d'une carte perdue ou abîmée se fait sur simple demande.

2.2 Durée de l'inscription

L'inscription est annuelle et renouvelable à sa date anniversaire. Le renouvellement se fait automatiquement par la vérification des informations personnelles.

2.3 Tarif

L'inscription est gratuite pour tous.

2.4 Modalités particulières

Structures collectives : Une carte d'emprunteur est établie au nom du responsable désigné par la collectivité. Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle. Le directeur de la structure est responsable des documents empruntés. Peuvent

*Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*

s'inscrire au titre de collectivité : les établissements scolaires, les centres sociaux et éducatifs, le personnel des structures « petite enfance ».

Article 3 : PRET

3.1 Modalités

La majeure partie des documents en libre accès peut être empruntée.

Le prêt à domicile n'est accordé qu'aux usagers à jour de leur inscription. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou du représentant légal.

Les abonnés doivent présenter les documents qu'ils désirent emprunter à la banque de prêt. L'utilisateur s'assure du bon état des ouvrages empruntés et signale toute dégradation avant l'enregistrement du prêt, afin de dégager sa responsabilité. Il lui est demandé de prendre soin des documents qui lui sont communiqués.

Dans certains cas (exposition, animations...), des documents peuvent être exclus du prêt.

3.2 Réservations de documents

L'abonné peut demander la réservation de documents déjà prêtés. Il peut également effectuer la réservation sur internet depuis le site www.aufildesbib.fr. Une fois le document disponible, le lecteur est prévenu par email et dispose de 14 jours pour emprunter le document réservé.

3.3 Durée et nombre d'emprunts

Avec sa carte, l'utilisateur peut emprunter pour une durée de 4 semaines jusqu'à 15 documents dont maximum 1 jeu vidéo.

La reproduction et la diffusion publique de ces documents sont formellement interdites. La Médiathèque de Tresses décline toute responsabilité en cas d'infraction à la législation en vigueur.

3.4 Retour

La date de retour des documents est communiquée à l'emprunteur. Celui-ci est tenu de les rapporter au plus tard à cette date.

Si les documents appartiennent à une autre bibliothèque du réseau Au Fil des Bib, il s'engage à les rendre dans l'établissement dans lequel il les a empruntés.

3.5 Prolongation

L'emprunteur peut demander la prolongation du prêt des documents avant l'expiration du premier délai par téléphone, mail, sur place ou via son compte lecteur sur le site www.aufildesbib.fr. La prolongation est impossible si le document est réservé pour un autre usager.

3.6 Retard

En cas de dépassement de la date prévue de retour, l'emprunteur reçoit un rappel amiable de la médiathèque. En cas de non-retour persistant à l'issue de la phase amiable, l'emprunteur reçoit une mise en demeure.

Si l'emprunteur n'a pas retourné le(s) document(s) à la date indiquée dans la mise en demeure, il devient redevable de la valeur à neuf du/de ces document(s) non rendus. Le recouvrement des sommes est alors automatiquement pris en charge par le Trésor Public, sous la forme d'un titre de recettes.

Tant que les ouvrages ne sont pas restitués à la médiathèque, le droit de prêt est suspendu. Les usagers ayant fait l'objet d'une émission de titres de recettes à leur rencontre ne pourront plus emprunter de documents.

3.7 Détérioration ou perte de documents

Tout lecteur est responsable des documents qu'il emprunte. Il lui est demandé d'en prendre soin. Les responsables légaux et les collectivités sont responsables des documents empruntés par les mineurs.

*Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*

L'utilisateur est tenu de signaler au personnel de la médiathèque les dommages qu'il a provoqués ou simplement constatés sur les documents. Aucune réparation ne doit être entreprise par l'emprunteur. Seul le personnel de la médiathèque est habilité à effectuer les remises en état.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, son remplacement à l'identique ou un document de même nature et de même valeur sera demandé par la médiathèque.

La médiathèque ne peut être tenue pour responsable des dommages éventuels que ces documents pourraient causer à un appareil de lecture (lecteur DVD, console de jeu).

3.8 Portage à domicile

Ce service s'adresse aux Tressois et Tressoises de plus de 65 ans ou des personnes à mobilité réduite en situation de handicap. Il est accessible sur simple inscription auprès de la médiathèque.

Article 4 : SECURITE ET RESTRICTIONS

4.1 Du bon usage de la médiathèque

Le personnel, ainsi que les locaux, mobiliers, matériels et collections sont au service des usagers dans la limite de la législation en vigueur et des missions culturelles de la médiathèque.

Pour permettre à chacun de profiter au mieux de cette offre, les usagers sont tenus de respecter les règles générales de bienséance, de sécurité, de calme et d'hygiène. Il leur est demandé d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière conforme à leur destination, de respecter les consignes particulières d'utilisation données par la médiathèque. Ils doivent également veiller à ne pas troubler la tranquillité des autres lecteurs. Il est demandé de s'abstenir d'utiliser des appareils pouvant nuire à la tranquillité du lieu.

Peut être exclue de la médiathèque, momentanément ou définitivement, toute personne qui par son comportement, ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect au public ou à des membres du personnel.

La médiathèque n'est pas responsable des biens du public.

La consommation de boisson et de nourriture est interdite sauf dans le cadre de certaines animations organisées par la médiathèque. Il est également interdit de fumer. L'accès aux animaux est interdit, sauf aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance.

Le public doit respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande écrite ou orale est interdite. Aucun sondage, enquête ou interview n'est autorisé sans accord préalable de la mairie. De même, l'affichage dans les espaces publics est soumis à autorisation. La médiathèque n'accepte aucune publicité ou communication autre que celle émise par ses partenaires ou par la mairie.

4.2 Accueil des enfants

Les mineurs venant seuls ou accompagnés d'un adulte accèdent à la médiathèque, à ses services et ses collections, en conformité avec le présent règlement. Ils restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Le personnel est à leur disposition pour les accueillir, les aider, les conseiller mais ne peut en aucun cas en assurer la surveillance. Cette règle s'applique également aux animations à destination des jeunes publics.

Les groupes d'enfants dans le cadre d'accueil de groupe restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

4.3 Restriction

La médiathèque municipale dans son ensemble (collection, mobilier, bâtiment, espaces extérieurs), fait partie du patrimoine de la Commune. Tout auteur d'une détérioration volontaire, d'un vol ou d'une tentative de vol sera exclu et pourra faire l'objet de poursuites pénales.

Les encadrants des groupes accompagnés (parents, responsables de structures) sont responsables des détériorations par le fait d'un de leurs membres.

Des infractions graves ou répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

*Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*

4.4 Rôle du personnel

Le personnel est au service du public pour l'accueillir, l'aider, le conseiller. Il veille également à l'application du présent règlement, des règles d'accueil et de sécurité. Sous l'autorité du Maire ou de son représentant il peut :

- Être amené, en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens à refuser l'accès à certains espaces ou à demander la libération d'une place occupée par un usager qui ne recourt pas aux collections de la médiathèque.
- Rassembler les affaires d'un usager absent de sa place depuis plus d'une heure, notamment s'il est avéré que l'intéressé a quitté l'établissement.

4.5 Retour des usagers

Un cahier d'observations est mis à la disposition des lecteurs qui souhaitent faire part de leurs remarques relatives au service dont l'amélioration demeure la préoccupation de tous, personnel, responsables municipaux et élus.

Fait à Tresses, le 26/10/2023

Christian SOUBIE
Maire de Tresses



Acte publié le : 20/11/2023

*Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*

ANNEXE 1 AU REGLEMENT REGLEMENT DU SERVICE DE CONSULTATION DES CONSOLES DE JEU.

La Médiathèque de Tresses met à disposition du public des consoles de jeux vidéo pour la consultation sur place.

Article 1 : Modalités d'accès au service

L'utilisation des consoles de jeux vidéo est gratuite pour tous, sans réservation.

Les enfants de moins de 12 ans devront impérativement être accompagnés d'un adulte pour avoir accès au service.

Article 2 : Conditions d'utilisation des consoles de jeux vidéo

La consultation des consoles de jeux vidéo est limitée à ½ heure renouvelable en fonction des besoins.

En cas d'incident technique, l'utilisateur doit immédiatement faire appel à un(e) bibliothécaire.

Article 3 : La responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier les réglages, configurations, applications et le contenu.

L'utilisateur est seul responsable des contenus produits au cours de sa consultation. Il devra s'assurer de ne pas consulter de contenus de nature raciste, sexiste, homophobe, pornographique ou portant atteinte à la réglementation en vigueur, aux principes de la République, aux droits de la propriété intellectuelle ou aux droits d'auteur. Tout manquement grave à ces interdictions entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant, sa radiation de la médiathèque sans faire abstraction d'éventuelles poursuites pénales. En aucun cas, la médiathèque ou la Commune ne seront tenues responsables de ces comportements.

Le matériel d'une valeur importante est placé sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra utiliser l'appareil avec précaution et pour l'usage auquel il est destiné.

En cas de dégradation, l'utilisateur devra rembourser le prix d'achat du matériel dégradé. Le non-respect des règles d'utilisation pourra entraîner une suppression momentanée ou définitive de l'accès au service.

Article 4 : Pour accompagner vos consultations

Le personnel de la médiathèque est disponible pour aider l'utilisateur ponctuellement. Aucune formation ne sera proposée en dehors des éventuelles animations prévues à cet effet.

Il s'assure que le matériel est remis à l'utilisateur dans les meilleures conditions d'utilisation.

Fait à Tresses, le 26/10/2023



Christian SOUBIE
Maire de Tresses

Acte publié le : 20/11/2023